



COMMUNE DE COLLEX-BOSSY

REGLEMENT DU FONDS DE DECORATION DE LA COMMUNE DE COLLEX-BOSSY

Article 1 Création et but

Par délibération du Conseil municipal du 9 février 1994, un fonds destiné à permettre la décoration par des œuvres d'art des édifices publics, rues, places, parcs et sites municipaux a été créé.

Le fonds peut être utilisé pour la réalisation ou la réédition de livres d'art sur la commune de Collex-Bossy et la mise en valeur du patrimoine immobilier.

Article 2 Ressources

Le fonds est alimenté :

- a) Par des montants prévus au budget annuel de fonctionnement. Ces montants seront déterminés chaque année lors du vote du budget, mais une somme n'est pas obligatoirement attribuée chaque année
- b) Par des dons et des legs acceptés par le Conseil municipal, selon la loi sur l'organisation des communes
- c) Par des souscriptions ou par toutes autres formes de revenus privés ou publics

Article 3 Utilisation

Le fonds est mis à la disposition de la Mairie pour être utilisé à la réalisation d'œuvres artistiques (décorations intérieures et extérieures) à l'occasion de travaux que la commune dirige ou entreprend, l'acquisition d'œuvres d'art mobiles ou non, à l'organisation d'expositions destinées à promouvoir la création artistique locale ainsi qu'à la gestion et à la conservation des collections communales.

Le fonds peut être utilisé pour l'organisation de concours de décoration, un règlement doit être établi pour chaque concours. Il peut également servir à la mise en valeur du patrimoine immobilier.

Article 4 Propositions

Les commissions du Conseil municipal peuvent soumettre à la Mairie des propositions d'achat ou de création.

Article 5 Autorités compétentes

Le Conseil municipal veille, dans la limite de ses compétences, à ce que le fonds soit régulièrement utilisé.

La Mairie peut faire appel à des experts ou à des artistes pour la conseiller dans ses choix.

Le maire ou l'un des adjoints est responsable du fonds pendant la durée de son mandat. Le secrétariat et la tenue des comptes seront assurés par les services de l'administration communale.

La Mairie demande l'approbation du Conseil municipal sur les propositions d'utilisation du fonds.

Pour une mise à contribution du fonds supérieure à Fr. 50'000.00, la Mairie présente un projet de délibération au Conseil municipal après avoir pris connaissance du préavis de la commission concernée et consulté préalablement les membres du Conseil municipal.

Article 6 Fonds cantonal d'art contemporain

La Mairie peut faire appel au Fonds cantonal d'art contemporain (FCAC) pour bénéficier de soutien.

Le présent règlement du Fonds de décoration abroge celui du 9 février 1994. Il a été adopté par le Conseil municipal en date du 20 avril 2010 et entre en vigueur à cette date.

Collex-Bossy, le 20 mai 2010